## POUVOIR JUDICIAIRE

A/1271/2005 ATAS/452/2005

### **ARRET**

# DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

## $4^{\grave{e}me}$ chambre

## du 18 mai 2005

En la cause	
Madame R, comparant par Me Daniel VOUILLOZ, en l'Etude duquel elle élit domicile	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lvon 97. Genève	intimé

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mesdames Karine STECK et Maya CRAMER, juges.

**Attendu en fait** que par décision du 9 décembre 2004, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI), a accordé à Madame R\_\_\_\_\_ un quart de rente d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, le degré d'invalidité retenu s'élevant à 42 %;

Que l'assurée a formé opposition en date du 27 décembre 2004, contestant le degré d'invalidité retenu ainsi que le début du droit à la rente ;

Que par décision du 9 mars 2005, l'OCAI a rejeté l'opposition ;

Que l'assurée, représentée par Me Daniel VOUILLOZ, a interjeté recours le 22 avril 2005, concluant au versement d'une rente entière d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002;

Que par décision du 4 mai 2005 notifiée au mandataire de l'assurée et communiquée au Tribunal de céans, l'OCAI a annulé sa décision sur opposition du 9 décembre 2004 et prononcé le renvoi de la cause pour reprise d'instruction et nouvelle décision, le versement du quart de rente d'invalidité étant maintenu jusqu'à la nouvelle décision, sujette à opposition ;

**Considérant en droit** que selon l'art, 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2003 (LPGA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé;

Que la nouvelle décision doit être notifiée à l'assuré et notifiée à l'autorité de recours ;

Que tel a été le cas en l'occurrence ;

Que le recours devient en conséquence sans objet, de sorte que la cause doit être radiée du rôle ;

Que pour le surplus, dès lors que la décision d'annulation a été prise au vu des arguments invoqués par la recourante, il lui sera alloué une indemnité à titre de dépens (art. 61 LPGA);

# PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

### **Statuant**

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1.	Déclare le recours sans objet ;						
2.	Raye la cause du rôle ;						
3.	Condamne l'intimé à payer à la recourante la somme participation à ses frais et dépens.	de	fr.	500	à	titre	de
	Le greffier:	La Présidente :					
	Walid BEN AMER	Juliana BALDE					
Une	e copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par	le gre	effe	e le			